



Commune d'**AILLY sur NOYE**

Envoyé en préfecture le 30/10/2020

Reçu en préfecture le 30/10/2020

Affiché le 30/10/2020

ID : 080-218000099-20201030-AR2020103001-AR

Crise Sanitaire

Utilisation des Établissements recevant du public

AR..2020.10.30.01

Le Maire de la commune d'Ailly-sur-Noye,

Le 28 Octobre 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain, en instaurant un confinement du 30 octobre au 1er décembre 2020 minimum,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

ARRETE

Article 1 : Dans le respect strict des mesures barrières et des moyens de protection des agents et usagers, les protocoles sanitaires durant le confinement sont les suivants :

- **Au stade municipal, tous les équipements intérieurs (buvette, gymnase et vestiaires) resteront fermés.** Les équipements extérieurs ne peuvent pas être utilisés.
- **La salle des fêtes de l'hôtel de ville ainsi que le rez-de-chaussée de la mairie de Berny** seront fermés au scolaire, périscolaire, aux associations habituellement utilisatrices. Seules, les réunions de travail et conseils municipaux seront autorisés. Le nombre de participants sera de 64 maximum à la salle des fêtes et de 20 maximum à la mairie de Berny. La commune mettra à disposition une solution hydroalcoolique. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 6 ans, et la distanciation sociale d'un mètre sera respecté par les utilisateurs et sera sous leur responsabilité. Ces 2 salles ne seront pas mises en location.
- **Les lieux de culte** (églises) resteront ouverts pour les cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes et pour les mariages avec un maximum de 6 personnes. Les offices religieux, quant à eux seront interdits.
- **Les cimetières** resteront ouverts pendant le confinement.
- **L'accès à la bibliothèque** municipale se fera sur rendez vous.

Article 2 : Chaque équipement concerné fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et réprimées selon la législation en vigueur. Le recours devra se faire devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ ou notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché aux lieux habituels d'affichage légal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Montdidier
- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie à Moreuil
- les Policiers Municipaux,
- l'Agent de surveillance de la voie publique,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de celui-ci.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 30 Octobre 2020

Monsieur le Maire
Pierre DURAND